

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°961

Du 15 au 21 octobre 2021

Sommaire

[Concurrence](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et Finances](#)
[Justice, Liberté et Sécurité](#)
[Recherche et Société de l'information](#)
[Social](#)
[Du côté des Institutions](#)

A LA UNE

Coopération judiciaire en matière pénale / Gel et confiscation des instruments et des produits du crime / Confiscation élargie / Accès à un avocat / Arrêt de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne a précisé le champ d'application et des notions clés, telles que « confiscation élargie », « biens », « produit » ou « infraction pénale », pour l'application de la [directive 2014/42/UE](#) concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne (21 octobre)

Arrêt *Okrazhna prokuratura - Varna, aff. jointes C-845/19 et C-863/19*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Apelativen sad Varna (Bulgarie), la Cour estime tout d'abord que la détention de stupéfiants aux fins de distribution entre dans le champ de la directive 2014/42/UE, même si tous les éléments inhérents à la commission de cette infraction se trouvent au sein d'un seul Etat membre. Une telle infraction particulièrement grave relève en effet, conformément aux traités, d'un des domaines de criminalité revêtant une dimension transfrontière. La Cour précise ensuite que si la directive prévoit la confiscation des biens constitutifs d'un avantage économique résultant de l'infraction pénale pour laquelle l'auteur a été reconnu coupable par un jugement définitif, elle permet également une confiscation élargie à d'autres biens lui appartenant dès lors que, au regard des circonstances de l'affaire dont les éléments factuels concrets et les éléments de preuve disponibles, la juridiction saisie de l'affaire est convaincue qu'ils proviennent d'autres activités criminelles. Dans ce cas, l'autorité nationale doit apprécier si l'infraction pénale est susceptible de donner lieu à un avantage économique en se fondant, notamment, sur le mode opératoire. Elle doit également veiller au respect des garanties procédurales prévues par la directive. Enfin, la Cour considère qu'une réglementation nationale ne peut permettre la confiscation, au profit de l'Etat, d'un bien dont il est allégué qu'il appartient à une personne différente de l'auteur de l'infraction pénale, sans que cette personne ait la faculté de se constituer partie à la procédure de confiscation et de bénéficier de ses droits de la défense. (MAG)

ENTRETIENS EUROPEENS - WEBINAIRE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE

Judi 4 novembre 2021
13h30 – 17h30



Programme en ligne : [ICI](#)
Présentation des Intervenants : [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

Vendredi 5 novembre 2021
9h30 – 13h30



Programme en ligne : [ICI](#)
Présentation des Intervenants : [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

[Appels d'offres](#)
[Jobs et Stages](#)
[Publications](#)
[Manifestations](#)

Aides d'Etat / Covid-19 / France

La Commission européenne a autorisé l'octroi d'une aide par l'Etat français, d'un montant de 700 millions d'euros, à destination de certains commerces de détail et services touchés par l'épidémie de Covid-19 (15 octobre)

[Communiqué de presse](#)

Certains commerces de détail et de services qui étaient d'en l'impossibilité d'accueillir de public entre les mois de février et mai 2021, en raison des restrictions liées à l'épidémie de Covid-19, peuvent prétendre à cette aide. Cette aide sera octroyée sous forme de subventions directes, à hauteur d'un montant ne dépassant pas le montant des loyers payés pendant les périodes de fermeture. Toutefois, il faudra déduire de ce montant tout revenu provenant d'une hausse des ventes en ligne et d'autres compensations éventuelles, telles que les montants versés par les assurances. (CZ)

Concentration / Secteur du transport aérien / Arrêt du Tribunal

Les 2 décisions de la Commission européenne autorisant les concentrations portant sur l'acquisition respectivement par EasyJet et par Lufthansa de certains actifs du groupe Air Berlin sont confirmées (20 octobre)

*Arrêts *Polskie Linie Lotnicze « LOT » c. Commission*, affaires [T-240/18](#) et [T-296/18](#)*

Le Tribunal de l'Union européenne observe que la Commission a valablement tenu compte des éventuels effets de la concentration en définissant les marchés pertinents par l'agrégation de l'ensemble des marchés entre un point d'origine et un point de destination plutôt qu'en procédant à une appréciation de chacun de ces marchés individuellement. Ainsi que l'a relevé la Commission, les activités de la compagnie aérienne faisant l'objet des concentrations ont cessé antérieurement et indépendamment de celles-ci. Il n'était donc pas certain que la concentration ait des effets sur les concurrences pour les marchés sur lesquels la compagnie était présente avant les concentrations, étant donné que les créneaux horaires de ces marchés pourraient par la suite être redéployés. Le Tribunal souligne par ailleurs que la Commission dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire, notamment s'agissant des appréciations d'ordre économique, dans le cadre du contrôle d'une concentration. A cet égard, il relève que la Commission n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation des effets des concentrations. Partant, le Tribunal rejette les 2 recours en annulation. (ND)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration HDT AUTOMOTIVE SOLUTIONS / VERITAS (19 octobre) (KG)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration GALILEO / M6 (21 octobre) (KG)

[Haut de page](#)

Aide juridictionnelle / Délai de demande / Notion de « droit effectif » / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH

L'application d'une réforme sur l'aide juridictionnelle permettant de mieux prendre en compte la situation financière d'un requérant est contraire à la Convention lorsque celle-ci l'empêche d'effectuer un recours dans le délai imparti (20 octobre)

*Arrêt *Marazas c. Lituanie*, requête n°[42177/19](#)*

La Cour EDH rappelle que sa mission n'est pas de contrôler *in abstracto* la conformité d'une loi nationale à la Convention, mais de s'assurer que son application n'est pas contraire à celle-ci. Ainsi, en l'espèce, elle ne juge pas de la conformité à la Convention des droits formellement apportés par la réforme de la loi sur l'aide juridictionnelle, mais vérifie que son application n'est pas contraire à celle-ci. Or, la Cour EDH souligne que l'entrée en vigueur de cette réforme a laissé un délai trop court au requérant pour déposer sa demande d'aide juridictionnelle et préparer correctement une procédure de recours à l'instance principale. Enfin, elle estime que le gouvernement lituanien n'a pas suffisamment démontré l'effectivité du recours auprès de la Cour suprême permettant au requérant de demander une extension dudit délai. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 de la Convention. (CZ)

Magistrat / Sanctions disciplinaires / Poursuites-bâillons / Droit à la liberté d'expression / Arrêt de la CEDH

Les poursuites disciplinaires engagées dans le seul but d'intimider une magistrate critique à l'égard du Conseil supérieur de la magistrature (« CSM ») sont contraires à la Convention (19 octobre)

*Arrêt *Miroslava Todorova c. Bulgarie*, requête n°[40072/13](#)*

La Cour EDH rappelle l'importance primordiale de la liberté d'expression sur des sujets d'intérêt général tels que l'indépendance de la justice. En l'espèce, le CSM a engagé des poursuites disciplinaires à l'encontre de la requérante, magistrate et Présidente de l'association des juges. Si de sérieux manquements professionnels de la part de la requérante ont constitué le motif formel des sanctions, la Cour EDH constate toutefois que les poursuites ont été engagées en raison des prises de position publiques de la requérante et de ses critiques à l'égard du CSM. Dès lors, elle considère que ces poursuites et sanctions ont pu avoir un effet dissuasif sur l'exercice du droit à la liberté d'expression de la magistrate. En outre, la Cour EDH estime que les autorités nationales n'ont pas fourni de motifs suffisants et pertinents pour justifier que les poursuites et sanctions étaient nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi. Elle estime enfin que ces poursuites avaient un but

inavoué, à savoir de sanctionner et d'intimider la requérante pour ses critiques et prises de position. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 10 et 18 de la Convention. (KG)

[Haut de page](#)

ECONOMIE ET FINANCES

TVA / Droit au remboursement / Annulation unilatérale d'une facture / Notion de « facture » / Arrêt de la Cour
L'annulation unilatérale d'une facture par un fournisseur, postérieurement à l'adoption par l'Etat membre du remboursement d'une décision rejetant la demande de remboursement de la TVA, n'a pas d'incidence sur l'existence du droit au remboursement de la TVA qui a déjà été exercé (21 octobre)

Arrêt Wilo Salmson France, aff. C-80/20

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunalul București (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle qu'en vertu de la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de TVA et de la [directive 2008/9/CE](#) définissant les modalités du remboursement de la TVA, si un assujetti ne détient pas une facture relative à l'achat des biens concernés, le droit au remboursement de la TVA ayant grevé une livraison de biens ne peut pas être exercé dans un autre Etat membre. Un document peut ne pas constituer une facture uniquement s'il est entaché de vices tels qu'ils privent l'administration fiscale nationale des données nécessaires pour fonder une demande de remboursement. Par ailleurs, une demande de remboursement ne saurait être rejetée au seul motif que la TVA grevant une livraison dont le remboursement est demandé est devenue exigible au cours d'une période du remboursement donnée, alors que cet achat n'a été facturé qu'au cours d'une période du remboursement ultérieure. En outre, admettre l'annulation unilatérale d'une facture par le fournisseur et son remplacement par une nouvelle facture, alors qu'une décision de rejet d'une première demande de remboursement fondée sur celle-ci est devenue définitive, aurait pour effet de permettre le contournement du délai de forclusion pour introduire une demande de remboursement et du délai de recours contre cette décision de rejet. (PLB)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE, SECURITE

Coopération judiciaire en matière pénale / Absence de recours contre une audience préliminaire / Droit à l'information / Droits des suspects ou des personnes poursuivies d'être informés de leurs droits / Arrêt de la Cour

Une législation nationale doit, d'une part, prévoir une voie procédurale permettant de remédier à des irrégularités du réquisitoire et, d'autre part, préserver le droit d'une personne poursuivie de se voir communiquer des informations détaillées sur l'accusation (21 octobre)

Arrêt ZX (Régularisation de l'acte d'accusation), aff. C-282/20

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Spetsializiran nakazatelen sad (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé le sens de l'article 6 §3 de la [directive 2012/13/UE](#) relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ainsi, ces 2 articles s'opposent à une législation nationale qui ne prévoit pas de voie procédurale permettant de remédier aux vices entachant le réquisitoire et qui empêche le justiciable de connaître les accusations portées contre lui afin de pouvoir y réagir de manière effective. Les droits procéduraux que la directive consacre doivent être assurés tout au long de la procédure pénale, et donc également après l'audience préliminaire. La Cour ajoute qu'il incombe au juge national d'interpréter son droit national en conformité avec la directive. A défaut, il lui reviendra de laisser inappliquée la norme nationale contraire au droit de l'Union européenne, l'article 6 §3 de la directive étant d'effet direct, et de renvoyer l'affaire devant le procureur afin que celui-ci établisse un nouveau réquisitoire. (PE)

[Haut de page](#)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Coopération transatlantique / Conseil du commerce et des technologies / Plateforme de consultation

La Commission européenne a lancé une plateforme de consultation en ligne afin que les parties prenantes puissent partager leurs points de vue et présenter des propositions communes sur les travaux à venir du Conseil du commerce et des technologies (« CCT ») (18 octobre)

[Plateforme Futurium](#)

Dans le cadre du CCT Union européenne-Etats-Unis, la Commission a mis en place un guichet unique afin de recueillir des points de vue et propositions de la société civile. Les parties intéressées peuvent s'enregistrer sur la plateforme et contribuer aux travaux des 10 groupes de travail du CCT. Ceux-ci s'intéressent aux normes technologiques, au climat et aux technologies propres, aux chaînes d'approvisionnement sécurisées, à la sécurité et à la compétitivité des systèmes de l'information et à la communication, à la gouvernance des données et aux plateformes technologiques, à l'utilisation abusive de la technologie menaçant la sécurité et aux droits de l'homme, aux contrôles des exportations, au filtrage des investissements, à la promotion de l'accès des PME aux outils numériques et de leur utilisation et, enfin, aux défis du commerce mondial. Les parties pourront également recevoir les informations importantes et suivre l'avancement des travaux de chaque groupe de travail. (LT)

Responsabilité civile / Intelligence artificielle / Transition numérique / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation publique afin d'adapter les règles de responsabilité civile aux systèmes d'intelligence artificielle (« IA ») et aux produits issus de l'économie numérique et circulaire (18 octobre)

[Consultation publique](#)

La Commission souhaite récolter des informations afin d'améliorer la [directive 85/374/CEE](#) relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, en particulier vis-à-vis des enjeux posés par les systèmes d'IA. La consultation est divisée en 2 sections. La 1^{ère} vise la directive en tant que telle, celle-ci étant difficilement applicable aux produits issus de l'économie numérique et circulaire et les consommateurs rencontrant des difficultés à prouver la défectuosité de produits complexes ainsi que les dommages causés. La 2^{nde} section porte sur les systèmes d'IA afin d'inciter au développement de systèmes sûrs et dignes de confiance pour les utilisateurs. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leur contribution, avant le 11 janvier 2022, en répondant à un questionnaire en ligne. (LT)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Egalité de traitement en matière d'emploi et de travail / Fonctions de juré / Discrimination fondée sur le handicap / Arrêt de la Cour

L'exclusion totale d'une jurée atteinte de cécité de la participation aux audiences pénales en raison de sa situation de handicap constitue une discrimination contraire au droit de l'Union européenne (21 octobre)

Arrêt Komisija za zashtita ot diskriminatsia, aff. [C-824/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Varhoven administrativen sad (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne considère qu'une personne admise par tirage au sort au rôle de jurée de jugement, mais exclue de la participation aux audiences pénales en raison de sa cécité, subit une différence de traitement fondée sur le handicap contraire à la [directive 2000/78/CE](#) portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. Si le fait de posséder des capacités physiques particulières peut être considéré comme une exigence professionnelle essentielle et déterminante pour certaines professions, une telle exigence doit poursuivre un but légitime et être proportionnée. Or en l'espèce, la requérante a été exclue de manière absolue de toutes les audiences pénales, sans que sa capacité à remplir les fonctions de juré ne soit évaluée et sans que des aménagements raisonnables ne lui soient proposés. Dès lors, la Cour estime que la différence de traitement est disproportionnée et ne peut donc être justifiée. (KG)

Sécurité sociale / Travailleurs migrants / Pension de retraite / Période de cotisation minimale / Arrêt de la Cour

Toutes les périodes d'assurance, y compris celles accomplies dans un autre Etat membre doivent être prises en considération pour calculer le montant de la pension de retraite (21 octobre)

Arrêt Zakład Ubezpieczeń Społecznych I Oddział w Warszawie, aff. [C-866/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sąd Najwyższy (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle tout d'abord que si le [règlement \(CE\) 883/2004](#) n'organise pas un régime commun de sécurité sociale, les Etats membres doivent néanmoins respecter les dispositions relatives à la liberté reconnue à tout citoyen de l'Union européenne de circuler et de séjourner sur le territoire des Etats membres. Par ailleurs, la Cour ajoute que le règlement entend répartir la charge respective des prestations entre les institutions des Etats membres au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la législation de chaque Etat. Ainsi, pour les besoins de la détermination de la limite que ne peuvent excéder les périodes d'assurance non contributives par rapport aux périodes d'assurance contributives, l'Etat membre concerné doit, lors du calcul du montant théorique de la prestation, tenir compte de toutes les périodes d'assurance, y compris celles accomplies sous la législation d'autres Etats membres. Cependant, le calcul du montant effectif de la prestation s'effectue au regard des seules périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'Etat membre concerné. (CF)

[Haut de page](#)

DU COTE DES INSTITUTIONS

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a publié une recommandation pour protéger les enfants de la radicalisation aux fins de terrorisme (20 octobre)

[Recommandation CM/Rec\(2021\)7](#)

Les 47 Etats membres sont encouragés à aider les familles et les personnes qui s'occupent d'enfants à répondre à leurs besoins, à les protéger des risques, de l'exposition et des dommages liés aux idées et activités extrémistes violentes, à fournir un environnement sain pour leur développement et à renforcer leur participation à la société. La recommandation souligne qu'une attention particulière doit être portée aux enfants qui peuvent être particulièrement vulnérables face aux messages d'associations ou de groupes terroristes envoyés par le biais des réseaux sociaux. Par ailleurs, les praticiens situés en première ligne devraient disposer de mandats clairs, de ressources et de formations pour prévenir efficacement la radicalisation des enfants. Le Comité des Ministres appelle les gouvernements à s'inspirer de cette recommandation dans l'élaboration de leur droit national et pour renforcer la coopération internationale en matière de prévention de la radicalisation.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a publié de nouvelles lignes directrices concernant l'évaluation, la gestion et la réinsertion des personnes accusées ou reconnues coupables d'infractions sexuelles (20 octobre)

[Recommandation CM/Rec\(2021\)6](#)

La recommandation qui a été adoptée est adressée à l'ensemble des 47 Etats membres et vise à accompagner leurs autorités nationales lors de l'élaboration de lois, de politiques et de pratiques ayant pour objectif d'atténuer le risque de récidive. Sont notamment suggérés l'évaluation des risques, les traitements et des programmes d'intervention adaptés individuellement aux personnes accusées ou reconnues coupables d'infractions sexuelles. La réinsertion de ces personnes en fonction du risque qu'elles représentent, en tenant compte des besoins particuliers de chacune et non du type d'infraction commise, doit être un des objectifs des services pénitentiaires et de probation.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une déclaration à l'occasion du 60^{ème} anniversaire de la Charte sociale européenne (18 octobre)

[Déclaration](#)

Le Comité des Ministres souligne le caractère unique et précieux de la Charte sociale européenne, premier instrument international contraignant adoptée à Turin le 18 octobre 1961 et qui reprend les objectifs des droits sociaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'objectif de progrès social du statut du Conseil de l'Europe. La Charte a permis d'améliorer la protection des droits sociaux dans les Etats membres au cours des 60 dernières années. Le Comité des Ministres relève par ailleurs l'importance d'une Charte forte et efficace pour relever les défis actuels comme la mondialisation, les nouvelles technologies de l'information ou, plus récemment, l'épidémie de Covid-19. Il rappelle également le travail en cours pour l'amélioration du suivi de la mise en œuvre de la Charte. Un groupe de travail a notamment été formé à cet effet en mai 2021.

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE](#) DES INSTITUTIONS

[Haut de page](#)



Délégation des Barreaux de France

Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

APPELS D'OFFRES

[Haut de page](#)





Après plusieurs mois de développement, nous sommes heureux de pouvoir vous présenter le nouveau format papier modernisé au contenu adapté grâce à la création d'une nouvelle rubrique et d'un visuel plus dynamique.

En 2021, la revue *L'Observateur de Bruxelles*® entre également dans l'ère du numérique. Afin de répondre aux nouvelles attentes de son lectorat et accroître encore davantage sa visibilité en France et en Europe, *L'Observateur de Bruxelles*® est désormais consultable depuis :

- Le nouveau site Internet de *L'Observateur de Bruxelles*® www.observateurdebruxelles.eu sur lequel vous bénéficierez d'un moteur de recherche perfectionné, balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de la revue ;
- L'App Larcier Journals permettant la consultation de l'année en cours et la précédente ;
- La plate-forme Strada lex Europe www.stradalex.eu sur laquelle les archives sont mises en perspective avec tous les contenus de droit européen des Editions Bruylant, Dalloz, Larcier, Intersentia et des Editions de l'ULB (Université libre de Bruxelles).

La Délégation des Barreaux de France et les Editions Bruylant se réjouissent de ce nouveau départ pour *L'Observateur de Bruxelles*® et souhaitent une excellente découverte à son lectorat présent et futur.

Laurent Pettiti

Président de la Délégation des Barreaux de France





Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 23^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)



Délégation des Barreaux de France

Agenda

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS

ENTRETIENS EUROPEENS

WEBINAIRE
Jeudi 2 décembre 2021 (après-midi)
Vendredi 3 décembre 2021 (matin)

**LES DERNIERS DEVELOPPEMENTS
DU DROIT EUROPEEN DE LA
CONCURRENCE**

Inscriptions et informations
E-mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
Site : www.dbfbruxelles.eu

En partenariat avec : **Concurrences** (Autorité de Concurrence & Coopération)

Logos: DBF Bruxelles, Délégué des Barreaux de France; a. AVOCATS; AVOCATS BARREAU PARIS; Conférence des Bâtonniers.

Jeudi 2 décembre 2021
13h30 / 17h30

Programme en ligne : [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

Vendredi 2 décembre 2021
9h30 / 13h30

Programme en ligne : [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

COLLOQUE À LA COUR DE CASSATION

Vendredi 12 novembre 2021, à partir de 14h

**40e anniversaire de la reconnaissance par la
France du droit de recours individuel devant
la CEDH**

19/10/2021



Une garantie de l'Etat de droit et de progrès pour la justice judiciaire.

Clôture par Monsieur Éric DUPOND-MORETTI, garde des Sceaux, ministre de la Justice

Programme en ligne : [ICI](#)

Pour plus d'informations et pour s'inscrire : [ICI](#)



L'indépendance des avocats et des barreaux est un élément essentiel pour que la profession d'avocat puisse mener à bien sa mission de défendre correctement les citoyens, y compris dans leurs actions contre l'Etat, d'instaurer la confiance entre les avocats et leurs clients, de préserver l'état de droit et de remplir le rôle important et irremplaçable de prévention des abus de pouvoir. Le thème de la Journée européenne des avocats de 2021 « Pas de justice sans avocats indépendants » mettra en évidence l'importance d'assurer et de préserver cette indépendance au profit des droits des citoyens. Ce sera l'occasion de faire la lumière sur les attaques à l'encontre des avocats qui sont souvent liées à leur assimilation à leurs clients ou aux causes de leurs clients. Ce sera également l'occasion de réitérer la nécessité d'une Convention européenne contraignante sur la profession d'avocat afin de préserver l'indépendance, l'intégrité de l'administration de la justice et l'état de droit. Le CCBE organisera une table ronde en ligne consacrée à ce sujet avec la participation de représentants du Conseil de l'Europe et d'autres organisations d'avocats.

- [Manuel sur la Journée européenne des avocats \(pdf\)](#)
- [Portail du CCBE sur les Droits de l'homme](#)
- [Page web du CCBE sur la Convention européenne sur la profession d'avocat](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président
Marguerite **GUIRESSE**, Rédactrice en chef
Pierre **ESTRABAUD**, Avocat au Barreau de Paris,
Célia **FREUDENBERGER**, Pauline **LE BARBENCHON** et Louiza **TANEM**, Juristes
Karla **GANZ** et Cheïma **ZAIZOUNI**, Elèves-avocates
Nils **DUMARD**, Stagiaire

Conception :

Valérie **HAUPERT**

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°961 – 21/10/2021
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu